

Commune du Croisic



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire

Version pour la concertation

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 12 JUILLET 2022

ARRETE LE

ENQUETE PUBLIQUE DU AU

APPROUVE LE

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Champ d'application et zonage | 4 |
| Application et portée du règlement | 4 |
| Zonage | 4 |
| <i>PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES</i> | 5 |
| Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes | 6 |
| Article P0.1 - Interdiction | 6 |
| Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité | 6 |
| Article P0.3 - Surface maximale | 7 |
| Article P0.4 - Hauteur au sol maximale | 7 |
| Article P0.5 - Densité | 7 |
| Article P0.6 - Esthétique | 7 |
| Article P0.7 - Extinction nocturne | 8 |
| Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 | 9 |
| Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol | 9 |
| Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 9 |
| Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain | 9 |
| Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique | 9 |
| Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 | 10 |
| Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol | 10 |
| Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture | 10 |
| Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain | 10 |
| Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique | 10 |
| Article P2.5 - Densité | 10 |
| <i>PARTIE II : ENSEIGNES</i> | 12 |
| Dispositions générales applicables aux enseignes | 13 |
| Article E0.1 - Esthétique | 13 |
| Article E0.2 – Extinction nocturne | 13 |
| Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois | 13 |
| Dispositions applicables aux enseignes en ZE1 | 14 |
| Article E1.1 - Interdiction | 14 |
| Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur | 14 |
| Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur | 14 |
| Article E1.4 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol | 14 |
| Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu | 15 |
| Article E1.6 – Enseignes numériques | 15 |
| Dispositions applicables aux enseignes en ZE2 | 16 |
| Article E2.1 - Interdiction | 16 |
| Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur | 16 |
| Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non | 16 |
| Article E2.4 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol | 16 |
| Article E2.5 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol | 17 |

| | |
|--|-----------|
| Article E2.6 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu | 17 |
| Article E2.7 – Enseignes numériques | 17 |
| <i>PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL</i> | 18 |
| Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial | 19 |
| Article I1 – Extinction nocturne | 19 |
| Article I2 – Surface maximale | 19 |

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire du Croisic.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. Néanmoins lorsque de tels dispositifs sont lumineux et situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, des règles s'y appliqueront.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Sur le territoire du Croisic s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Zonage

2 zones de publicité sont instituées sur le territoire de la commune du Croisic.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les secteurs patrimoniaux de la commune.

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les autres secteurs agglomérés.

Les enseignes font l'objet d'un zonage spécifique. 2 zones d'enseigne sont instituées sur la commune du Croisic :

La zone d'enseigne n°1 (ZE1) couvre le centre-ville historique et patrimonial.

La zone d'enseigne n°2 (ZE2) couvre le reste du territoire communal.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble des parties agglomérées des différentes zones de publicité.

Article P0.1 - Interdiction

La publicité est interdite :

- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Article P0.2 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement. A savoir :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 4° et 8° du paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement rappelé ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain (dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement) dans la limite des restrictions et des surfaces unitaires applicables dans chacune des zones de publicité du présent règlement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P0.3 - Surface maximale

Les surfaces exposées dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Article P0.4 - Hauteur au sol maximale

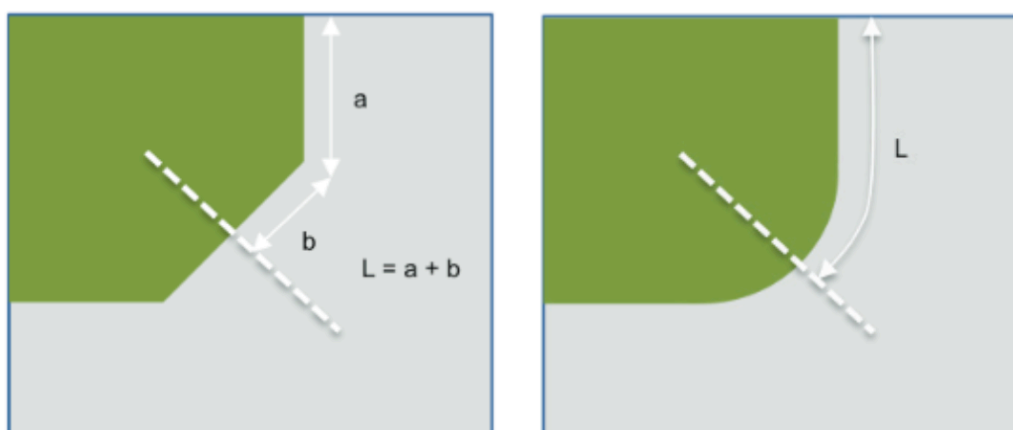
La hauteur des dispositifs se calcule par rapport au point le plus bas du terrain naturel au droit du dispositif.

Article P0.5 - Densité

Les règles de densité publicitaire stipulées à l'article R.581-25 du code de l'environnement s'appliquent dans toutes les zones de publicité sauf mention contraire dans le présent règlement.

Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.

La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.



Article P0.6 - Esthétique

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.

L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Article P0.7 - Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures.

Les publicités et préenseignes lumineuses, y compris numériques, supportées par le mobilier urbain sont soumises à l'extinction nocturne entre 22 heures 30 et 6 heures. Par exception, cette disposition ne s'applique pas à la publicité supportée à titre accessoire par les abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1.

Article P1.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

Article P1.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont interdites.

Article P1.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P1.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité numérique est interdite y compris lorsqu'elle est apposée à titre accessoire sur mobilier urbain.

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2.

Article P2.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisés si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.2 – Publicité apposée sur un mur ou une clôture

Les publicités apposées sur un mur ou une clôture sont autorisées si leur surface n'excède pas 5 mètres carrés et si leur hauteur au sol n'excède pas 6 mètres.

Article P2.3 – Publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain mentionnée à l'article R.581-47 du code de l'environnement est autorisée si sa surface unitaire n'excède pas 2 mètres carrés.

Article P2.4 – Publicité lumineuse et publicité numérique

La publicité lumineuse est autorisée.

La publicité numérique est autorisée si sa surface n'excède pas 2 mètres carrés et si sa hauteur au sol n'excède pas 4 mètres. La publicité numérique apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est interdite.

Article P2.5 - Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités apposées sur un mur ou une clôture, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur inférieure à 20 mètres de linéaires, il peut être installé :

- Un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure ou égale à 20 mètres de linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit un dispositif publicitaire mural, lumineux ou non.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions générales applicables aux enseignes

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article E0.1 - Esthétique

Les enseignes ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte à l'ambiance paysagère les environnant.

Les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E0.2 – Extinction nocturne

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article E0.3 – Enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois

Les enseignes temporaires signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois sont soumises aux mêmes règles s'appliquant aux enseignes permanentes selon leur type et leur zone.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°1.

Article E1.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré ;
- sur clôture.

Article E1.2 – Enseignes parallèles au mur

La hauteur du lettrage des enseignes parallèles au mur ne doit pas excéder 50 centimètres.

Les enseignes parallèles apposées en vitrophanie extérieure ne doivent pas excéder une surface cumulée supérieure à 20% de la surface de la vitrine sur laquelle elles sont apposées.

L'enseigne parallèle au mur sur store-banne est autorisée uniquement sur la partie parallèle au mur du lambrequin du store-banne. Elle est interdite sur les parties latérales du store-banne.

Article E1.3 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E1.4 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E1.5 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu vérifient les conditions fixées par les articles R.581-62 du code de l'environnement.

De plus, elles sont limitées à un seul dispositif par voie bordant l'activité, la surface de l'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E1.6 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées à un seul dispositif par établissement, la surface de l'enseigne numérique ne peut excéder 1 mètre carré.

Dispositions applicables aux enseignes en ZE2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone d'enseigne n°2.

Article E2.1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet.

Article E2.2 – Enseignes perpendiculaires à un mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à 1 par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Les dimensions d'une enseigne perpendiculaire ne peuvent excéder une hauteur de 80 centimètres.

Article E2.3 – Enseignes sur murs de clôture ou sur clôtures, aveugles ou non

Les enseignes sont interdites sur clôture non aveugle.

Les enseignes sur murs de clôture et sur clôtures aveugles sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité. Elles sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

Article E2.4 – Enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Lorsque plusieurs établissements sont situés sur une même unité foncière, les enseignes doivent être regroupées sur une seule et unique enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Par dérogation à l'alinéa précédent, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant plusieurs établissements sont autorisées avec une surface ne pouvant excéder 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article E2.5 – Enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à 2 dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

L'enseigne de moins de 1 mètre carré scellée au sol ou installée directement sur le sol, ne peut s'élever à plus de 1,2 mètre au-dessus du niveau du sol

Article E2.6 – Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu vérifient les conditions fixées par les articles R.581-62 du code de l'environnement.

De plus, elles sont limitées à un seul dispositif par voie bordant l'activité, la surface de l'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut excéder 2 mètres carrés.

Article E2.7 – Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont limitées en nombre à un dispositif par établissement. Leur surface ne peut excéder un mètre carré.

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES
BAIES D'UN LOCAL A USAGE
COMMERCIAL**

Dispositions générales applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire communal du Croisic, y compris hors agglomération.

Article I1 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 22 heures 30 et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 21 heures 30 et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article I2 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées en nombre à un dispositif par établissement et ne peuvent excéder une surface d'un mètre carré.



Mairie du Croisic, 5 rue Jules Ferry, 44490 Le Croisic

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub
Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes